

FICHE AESH : PROTOCOLE SANITAIRE ET MISSIONS DES AESH POUR LA REPRISE DANS LES ECOLES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES A PARTIR DU 11 MAI

La circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires et aux conditions de poursuite des apprentissages, indique que le retour progressif à l'école « repose sur l'action conjointe des membres des équipes éducatives : professeurs, directeurs d'école et chefs d'établissement, inspecteurs, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé, psychologues de l'éducation nationale, personnels administratifs et techniques, accompagnants des enfants en situation de handicap et assistants d'éducation. »

ORGANISATION DE LA REPRISE POUR LES AESH

PROTOCOLE SANITAIRE DES AGENTS: DES AESH MEMBRES A PART ENTIERE DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1. Les autorités sanitaires ne préconisent pas le port de masques de type sanitaire (FFP2, FFP1) pour les personnels en contact avec les élèves, quel que soit l'âge de ces derniers.

Le port d'un masque « grand public » est toutefois obligatoire (en maternelle, primaire, collège et lycée) **pour les personnels lorsqu'ils sont en présence des élèves**. Le ministère met à disposition de tous les agents en contact direct avec les élèves au sein des écoles et établissements des masques dits « **grand public** » de **catégorie 1 à raison de deux masques par jour de présence**. Le port du masque en permanence est donc recommandé aux AESH.

2. Conformément à la circulaire du 4 mai, les personnels **qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19** ou qui **vivent avec une personne** ayant cette vulnérabilité ne doivent pas reprendre leurs fonctions en présentiel. La liste des personnes à risque est définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Un **travail à distance** est alors proposé au personnel concerné ou, si cela n'est pas possible, une **autorisation spéciale d'absence (ASA)** est délivrée. Une formation à distance peut également être proposée.

PIAL : UNE CONTINUITÉ DANS LE FONCTIONNEMENT ET UNE INFORMATION AUX FAMILLES

1. **Les AESH participent à l'analyse des besoins et à la définition des emplois du temps** selon le schéma de fonctionnement usuel : analyse des besoins des élèves présents entre les enseignants, les directions des écoles, les AESH des écoles et établissements scolaires du PIAL, en présence du coordonnateur du PIAL et, au besoin, de

l'enseignant référent pour le suivi des élèves en situation de handicap ; proposition d'emplois du temps.

2. **Le nouveau « projet d'accompagnement »** de l'école, de l'établissement scolaire ou du PIAL pour la période de retour en classe **est présenté aux familles** en présence des AESH.
3. **De manière à pouvoir répondre à leurs attentes de professionnalisation, des modules de formation** seront proposés aux AESH courant mai et juin, le plus souvent au sein des PIAL.

MISSIONS DES AESH ET MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Selon les conditions de reprise, **un AESH disponible pourra se voir confier l'accompagnement d'un ou plusieurs autres élèves en situation de handicap que celui dont il avait la charge avant la crise sanitaire.** La modification, en dialogue avec les familles, des modalités de l'accompagnement (individuel ou mutualisé, hors PIAL ou en PIAL) est alors décidée en fonction de l'intérêt du service et de l'organisation temporaire mise en œuvre en période de déconfinement. Les contrats pourront être revus, dans le dialogue, par les services compétents le cas échéant. Ces préconisations sont valables dans le premier degré et le second degré.

PROTECTION SANITAIRE EN CLASSE ET DANS L'ECOLE : UNE PARTICIPATION ATTENDUE

Les AESH voient leur rôle renforcé **au service de la protection sanitaire de l'ensemble des élèves en situation de handicap** (gestes barrière, distanciation physique et sociale).

1. Les AESH participent **aux temps d'échange qui ouvrent la reprise de la scolarité** et qui permettront :
 - ✓ De sécuriser les élèves en expliquant la situation, notamment pour les plus jeunes ;
 - ✓ D'écouter ce qu'ils ont vécu ;
 - ✓ D'identifier d'éventuelles situations traumatisantes de confinement et de les signaler au personnel compétent ;
 - ✓ D'expliquer aux élèves les nouvelles règles de la vie commune dans l'école et l'établissement, en particulier les mesures barrière, les principes de distanciation physique et les objectifs d'apprentissage jusqu'à la fin de l'année.
2. Les AESH **soutiennent les professeurs dans l'attention particulière qu'ils ont à porter aux élèves en situation de handicap** afin de s'assurer de leur bien-être et de leur respect des gestes barrière tant pour eux que pour les autres élèves ou les membres de la communauté éducative.
 Dans ce cadre, ils participent en tant que de besoin à l'élaboration et à la mise en œuvre de supports et de protocoles adaptés aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment dans le cas de troubles des fonctions cognitives.

3. Les AESH **apportent soutien et sécurité aux élèves en s'assurant régulièrement** qu'ils appliquent les mesures barrières en permanence, que le lavage des mains soit fréquent.

ACCOMPAGNEMENT DANS L'ACCES AUX APPRENTISSAGES : POURSUITE DE LA MISSION

1. Les AESH **poursuivent leur mission d'assistance aux élèves pour faciliter l'accès à l'apprentissage**. Cette mission - qu'il s'agisse d'expliquer ou de reformuler une consigne, d'adapter des supports, d'aider et de faciliter l'expression et la communication, d'assister dans l'écriture et la prise de notes, d'encourager l'élève, de lui apporter une aide ponctuelle, ... - peut s'accomplir dans la majorité des cas **en respectant la distanciation physique dans une classe où le nombre d'élèves sera réduit**.
2. Si un AESH (accompagnement individuel ou mutualisé) est affecté auprès d'un ou plusieurs élèves qui ne reprendront pas la classe au moment du retour à l'école : **selon les conditions de reprise, un AESH disponible pourra se voir confier l'accompagnement d'un ou plusieurs autres élèves en situation de handicap que celui dont il avait la charge avant la crise sanitaire**. La modification des modalités de l'accompagnement est alors décidée en fonction de l'intérêt du service et de l'organisation temporaire mise en œuvre en période de déconfinement. Les contrats pourront être revus ou un ordre de mission établi, si nécessaire, dans le dialogue, par les services compétents.
3. Les AESH qui le souhaitent peuvent **poursuivre l'accompagnement des élèves à distance**, notamment par téléphone ou messagerie électronique. Cet accompagnement se réalise dans une interface entre l'enseignant, la classe et l'élève au domicile.

MODALITES SPECIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT : UN LIEN NECESSAIRE AVEC LA FAMILLE, LE SANITAIRE ET LE MEDICO-SOCIAL

1. Dans certains cas, **il sera nécessaire de repenser les modalités spécifiques d'accompagnement** d'un ou plusieurs élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers. C'est particulièrement vrai pour les AESH dont les missions **d'aide sont liées aux actes essentiels de la vie** (aider à l'habillage et au déshabillage, aider aux soins d'hygiène, favoriser la mobilité, aider à la prise des repas). C'est également souvent nécessaire pour l'accompagnement des élèves avec TSA.
2. Dans ces cas, préalablement à la reprise, un point de situation est organisé pour définir les modalités de prise en charge, dans l'intérêt de l'enfant et pour garantir la sécurité des personnels :
 - ✓ La prise en charge doit s'appuyer sur une analyse des besoins fondée sur l'expertise du personnel de santé scolaire et du médico- social ;
 - ✓ Elle est définie en lien étroit avec la famille.

3. Les modalités d'accompagnement sont alors définies au cas par cas et peuvent prévoir par exemple :
 - ✓ Une mise à disposition spécifique de gel hydro-alcoolique et de lingettes désinfectantes, notamment en cas d'accompagnement aux toilettes.
 - ✓ Un équipement spécifique pour les AESH (lunettes de protection et/ou visière). Cet équipement est mis à disposition localement, avec l'appui des autorités et des réseaux locaux.

UN VIVIER SUFFISANT DE PERSONNELS : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

1. Au regard de la situation, **le renouvellement des contrats sera anticipé et s'applique pour tous** afin d'accompagner la prorogation des droits des élèves en situation de handicap prévue par ordonnance. Les contrats proposés, de droit public, sont selon la durée d'exercice des missions antérieures, soit des contrats d'une durée minimale de trois ans, soit des CDI.
2. Pour la prochaine rentrée scolaire, la campagne de recrutement pour les AESH est relancée. Si certains contrats arrivés à expiration n'ont pu être renouvelés du fait de difficultés administratives liées au déconfinement, les AESH concernés doivent être intégrés dans ce vivier de recrutement.